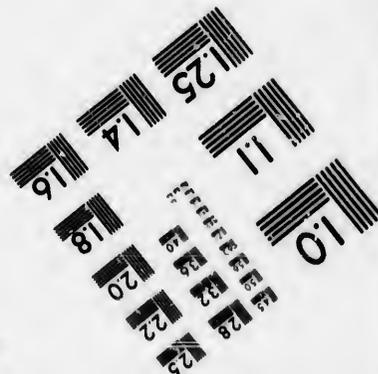
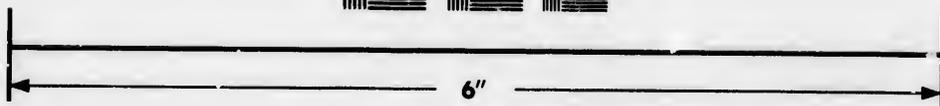
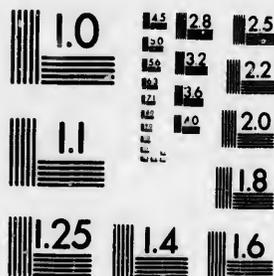


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Coloured pages/  
Pages de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Pages damaged/  
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/  
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/  
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Only edition available/  
Seule édition disponible

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Additional comments:  
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

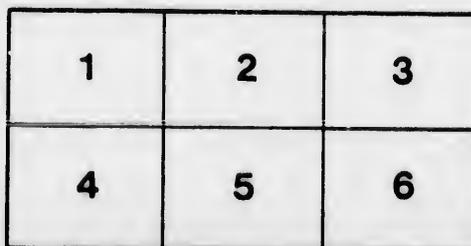
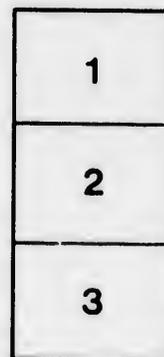
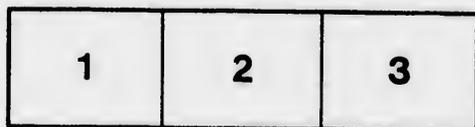
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



1852

---

# LETTRE PASTORALE

DE

Mgr. l'Archevêque de Québec,

AU CLERGÉ DU DIOCÈSE,

*pour la promulgation des Décrets du premier Concile  
Provincial.*

QUÉBEC, 1<sup>er</sup> NOVEMBRE, 1852.

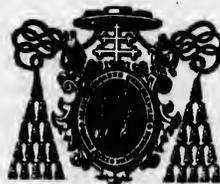
---

PA

4

Not  
voie  
d'éc  
l'ont  
185  
nous  
de p  
servi

pour  
cevre  
qu'en  
Chef  
par l



## **PIERRE-FLAVIEN TURGEON,**

**PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRÂCE DU SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC, ETC., ETC.**

*Au clergé séculier et régulier du diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.*

COMME il appartient au successeur de Pierre de gouverner toute l'Eglise, Nos Très Chers Collaborateurs, et de guider les pasteurs et les peuples dans la voie du salut, il était du devoir des Evêques du Canada de lui soumettre les décrets de leur premier Concile provincial, avant de vous les communiquer ; ils l'ont fait, ainsi qu'ils l'avaient annoncé par leur lettre pastorale du 28 août 1851, et le Souverain Pontife ayant daigné les examiner et les approuver, nous nous empressons de les porter à votre connaissance, et de vous annoncer de plus que, dès ce jour, ils doivent être considérés comme publiés, et devant servir de règle de discipline dans le diocèse.

A l'avenir les décrets du premier Concile de Québec seront donc des lois pour vous. Aussi avons-nous cette confiance dans votre piété que vous les recevrez avec respect, et que vous les observerez avec fidélité, vous souvenant qu'en obéissant à ces lois, vous obéissez aux évêques qui les ont portées ; au Chef de l'Eglise qui les a sanctionnées ; à Jésus-Christ lui-même qui vous parle par la bouche de vos Pasteurs.

Ces décrets, quoiqu'en petit nombre, sont néanmoins d'une grande impor-

tance, puisqu'ils posent les fondements de l'unité de discipline dans cette province, en réglant le culte, les cérémonies, l'enseignement de la doctrine, la vie et les études ecclésiastiques.

La liturgie a été un des principaux sujets qui ont dû particulièrement attirer notre attention. Au bréviaire et au missel romains, apportés au Canada avec la foi catholique, nous avons cru devoir demander la permission d'ajouter certains offices déjà autorisés ailleurs, et dont la récitation ne peut manquer de donner un nouvel aliment à votre dévotion. Cette faveur nous a été accordée par le Saint Père ; et, à dater du premier janvier prochain, vous regarderez ces nouveaux offices comme faisant partie de notre bréviaire et de notre missel. Vous en trouverez la liste dans l'*Ordo* que nous allons publier prochainement pour le diocèse. Ceux des membres de notre Clergé qui ne les ont pas encore, pourront, en attendant qu'ils aient l'occasion de se les procurer (\*), suivre l'ancien calendrier. (†)

Au nombre des offices nouveaux introduits dans le bréviaire et dans le missel, se trouve celui de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge que vous devrez réciter le jour propre de la fête, dans son octave, et tous les samedis où la rubrique permettra de le faire. A ce sujet, nous sommes heureux de vous annoncer que, d'après la lettre que nous a adressée Son Eminence le Cardinal Préfet de la Propagande, concernant les décrets du concile provincial, il est permis de dire : *et te in Immaculatâ Conceptione*, dans la préface des messes de la Conception de la Sainte Vierge, et d'ajouter dans ses litanies le verset *Regina sine labe concepta*, après le verset *Regina sanctorum omnium*. C'est notre volonté que tout le clergé fasse usage de ce privilège.

Comme l'office de Notre-Dame de la Victoire ne se trouve ni dans le bréviaire ni dans le missel romains, nous avons dû le supprimer, ainsi que la fête qui en fait l'objet. A l'avenir, cet office sera remplacé par celui du Patronage de la Sainte Vierge qui permettra également à chaque ecclésiastique dans les ordres

(\*) Il a été recommandé aux libraires de Québec de faire venir d'Europe les éditions du bréviaire où se trouvent les nouveaux offices.

(†) Les décrets de la Congrégation des Rites *Urbis et Orbis* ordonnant la célébration de nouveaux offices par toute l'Eglise, ou élevant le rite de certaines fêtes, ont été placés à la suite des actes du concile sous forme d'appendice, parce que l'*Instruction du Saint-Siège* sur les Décrets du concile renvoie aux Décrets de la dite Congrégation.

sacrés de satisfaire sa dévotion pour la *Reine du Clergé*. L'on aura soin de s'abstenir désormais d'annoncer au prône la fête de Notre-Dame de la Victoire.

Les anciennes solennités renvoyées au dimanche ont été en grande partie supprimées, parce qu'elles ne pouvaient pas être célébrées d'une manière conforme à l'esprit de l'Eglise. Celles qui sont conservées, et dont il est fait mention dans le VI<sup>e</sup> décret, seront célébrées à l'avenir comme la solennité de l'Assomption de la Sainte Vierge (*Voir le mandement du 12 mai 1830, pages 10 et 11*), c'est-à-dire, 1<sup>o</sup> que la messe solennelle, conventuelle, ou principale, et les (secondes) vêpres solennelles, dans chaque église, seront du saint dont on fera la solennité, avec les commémoraisons que peut admettre le rit de la fête; 2<sup>o</sup> que l'on se conformera, pour les autres messes et pour la récitation du bréviaire, à ce qui est prescrit par le missel et le bréviaire romains. La couleur des ornements devra être d'accord avec la messe que l'on célébrera.

Quant aux fêtes patronales, vous remarquerez qu'étant assimilées aux autres solennités par le même décret, elles ne devront plus être célébrées comme elles l'étaient auparavant, le dimanche dans l'octave de la Toussaint, mais le dimanche qui suivra le jour propre de la fête du patron, ou, si ce dimanche était de première classe, ou occupé par une fête du même rit, le premier dimanche suivant non empêché d'après les rubriques.

Nous recommandons, Nos Très Chers Collaborateurs, à votre attention spéciale le décret relatif aux cas réservés qui sont maintenant réduits à deux pour la province du Canada, outre ceux qui sont réservés au Souverain Pontife.

Par un indult du 1<sup>er</sup> juin 1834, les curés du diocèse furent dispensés de l'obligation d'offrir le saint sacrifice de la messe pour leurs paroissiens, les jours de fêtes supprimées. Mais quelques-uns d'entre eux ignorant que cette obligation existait antérieurement, et ayant en conséquence omis de la remplir, avaient désiré que le Saint-Siège voulût bien, comme il l'a fait pour la Belgique, les dispenser de réparer cette omission. Leur vœu ayant été soumis au Souverain Pontife, Sa Sainteté a daigné y répondre favorablement par un indult du 29 février dernier qui les décharge de toute obligation à cet égard, sous la condition qu'ils célébreront quelques messes dont le nombre sera fixé par l'ordinaire. Nous profitons de l'autorité qui nous est donnée par cet indult pour déclarer aux prêtres qui exerçaient le ministère curial dans le diocèse, avant le 1<sup>er</sup> juin 1834, qu'ils rempliront la condition imposée par le S. Père, en célébrant trois fois le

4  
S. Sacrifice de la messe pour les fidèles qu'ils ont eus sous leurs soins avant cette époque.

Vous serez bien aises d'apprendre que le S. Siège, considérant que les fidèles du diocèse ont été dans l'habitude depuis la fondation de l'église du Canada, de recevoir la Sainte Communion à la messe de la nuit de Noël, a bien voulu permettre que cette pieuse coutume continue d'être suivie.

Nous vous informons aussi que, par un indult du 8 juillet 1852, les prêtres du diocèse sont autorisés à continuer pendant dix ans d'appliquer aux malades l'indulgence *in articulo mortis*.

Enfin, nous éprouvons une bien vive satisfaction à vous faire part des grâces suivantes qu'il a plu au S. Siège d'accorder à perpétuité au diocèse par un indult du 18 août 1850 :

1°. Les prêtres agrégés à une société pieuse ou à une confrérie approuvée par l'Archevêque, et tenus, suivant les règles de la dite société, ou confrérie, de célébrer quelques messes pour les défunts qui en faisaient partie, pourront, en les célébrant, gagner *une indulgence plénière* en faveur des mêmes défunts.

2°. Ceux qui feront, pendant une demi-heure, l'oraison mentale, ou la lecture de l'écriture sainte, ou, pendant un quart d'heure, la visite du Très-Saint Sacrement, ou la lecture spirituelle, pourront gagner *une indulgence de sept années et de sept quarantaines*.

3°. Les confesseurs qui entendront une confession générale terminée par l'absolution, pourront gagner *une indulgence plénière*, pourvu qu'ils se soient eux-mêmes confessés, et qu'ils aient reçu la Sainte Eucharistie.

4°. Les pénitents qui, ayant fait une confession générale et reçu l'absolution avec les dispositions requises, recevront la Sainte Communion, et prieront pour la propagation de la Sainte Foi, pourront gagner pareillement *une indulgence plénière*.

5°. Les prêtres qui se confesseront tous les quinze jours, pourront gagner toutes les indulgences plénières qui se rencontreront dans l'intervalle, en accomplissant les conditions qui y sont attachées, *dummodo vere copia confessoriorum desit*.

Ayant atteint le but pour lequel nous avons demandé le concours de vos prières, par notre mandement du 24 juin 1851, nous cessons, Nos Très Chers Collaborateurs, de vous faire un précepte de la récitation de l'oraison du Saint-

Espr  
nous  
que r  
No  
pasto  
qui t  
puis  
taux,  
brilla  
Nous  
bien  
et da  
tion  
à n'ex  
pas v  
I  
de no



Esprit à la sainte messe. Nous vous exhortons néanmoins à demander avec nous au Seigneur que tous s'empressent de se conformer fidèlement aux décisions que nous venons de vous faire connaître.

Nous croyons devoir profiter de l'occasion que nous fournit la présente lettre pastorale, pour attirer votre attention sur un sujet qui intéresse vos fabriques et qui tient à la décence du culte divin. Sous un prétexte d'économie, l'on a depuis peu pris l'habitude d'employer, dans la confection des ornements sacerdotaux, des galons ou des étoffes, dont la matière, bien qu'elle ait une apparence brillante, est loin de valoir le prix qu'y attachent des personnes peu expérimentées. Nous voulons faire allusion aux étoffes et galons de faux or et de faux argent, bien inférieurs aux galons et aux étoffes de pure soie. Dans l'intérêt de vos églises et dans celui du bon goût, nous vous invitons à ne plus admettre, dans la confection des ornements qui servent à l'autel, ces argenteries ou dorures sur cuivre, et à n'employer que des étoffes et des galons de pure soie, lorsque vous ne jugerez pas vos églises assez riches pour se procurer ces articles en vrai or ou vrai argent.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le jour de la Toussaint, mil huit cent cinquante-deux.

✠ P. F., ARCHEV. DE QUÉBEC,

Par Monseigneur,

EDMOND LANGEVIN, Ptre.

*Secrétaire.*



(Pour vraie copie.)

*Edmond Langevin*

*Secrétaire.*

